7 R

13 MAI 2012

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Divisions politique de
l'eau et délégation de
bassin

Arrêté-cadre
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-7, L214-8, L214-17, L214-18, L215-7 à L215-13, R211-66 à R211-70, R213-16 et R216-9;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) du 29 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté-cadre du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie établi en application de l'article L211.3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté-cadre du 2 avril 2010 modifié préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour continuer à satisfaire en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant qu'il convient d'anticiper ces éventuelles restrictions par l'établissement d'un certain nombre de principes communs et partagés par les différentes parties prenantes à la gestion des prélèvements d'eau ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006 doivent être modifiées pour l'application de l'arrêté-cadre de bassin du 15 juillet 2010 et pour tenir compte de l'évolution des connaissances sur la pertinence des seuils piézométriques ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur les bassins versants interdépartementaux réaffirmée par l'arrêté-cadre de bassin précité ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau et le maillage très développé des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de caractériser la situation d'étiage sévère de la ressource en eau et de définir des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, et des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1er – objet du présent arrêté-cadre

Le présent arrêté-cadre interdépartemental définit un dispositif permettant d'anticiper et de gérer les situations d'étiage sévère ou de pénurie de la ressource en eau pouvant survenir lors d'épisodes de sécheresse climatique sur les bassins versants du Nord – Pas-de-Calais par la prise d'arrêtés préfectoraux temporaires fixant les modalités de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en cas de survenance de ces situations.

Article 2 - gravité de l'état de la ressource

En dehors de la situation dite normale, où tous les usages de l'eau sont satisfaits , on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (étiages sévères), différentes situations graduées selon une échelle à 4 niveaux, de la manière suivante.

- Situation de vigilance

Le niveau de vigilance caractérise le début de la période d'étiage sévère. Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique montre un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme.

- Situation d'alerte

Le niveau d'alerte est atteint dès que la situation ne permet plus la coexistence de tous les usages ou le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les premières mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.

- Situation d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement des mesures de limitation ou de suspension des usages.

- Situation de crise

La situation de crise ne permet de satisfaire que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels.
Toutes les mesures techniques doivent être prises pour éviter le dépassement de ce niveau. Pour les rivières, les seuils de déclenchement sont identiques aux débits de crise définis dans le SDAGE.

L'instauration et la levée des mesures correspondant aux différentes situations précitées restent soumises à la décision des préfets qui apprécient la situation.

Article 3 – variables de suivi

Les variables de suivi sont définies, au droit de chacune des stations de référence définies à l'article 8, de la manière suivante :

- les débits de rivières : le minimum mensuel de la moyenne glissante sur 3 jours consécutifs, dit « VCN3 mensuel sec ».;
- pour les eaux souterraines : le niveau des nappes dit « cote piézométrique ».

Le suivi des débits de rivières est effectué par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le suivi des niveaux des nappes est effectué par le Bureau de recherches géologiques et minières - service géologique régional (BRGM-SGR).

Les valeurs des variables de suivi sont données 2 fois par mois.

Article 4 – seuils de référence

L'état de la ressource est apprécié en comparant les valeurs constatées des variables de suivi des rivières ou des nappes d'eau souterraine aux seuils de référence.

Un seuil de référence est une valeur de débit d'un cours d'eau (seuil hydrométrique) ou de niveau d'une nappe souterraine (seuil piézométrique) qui sert à évaluer la sévérité de l'étiage de la ressource.

On distingue quatre seuils de référence :
- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil d'alerte renforcée
- seuil de crise.

Les seuils de référence sont définis en chaque station de référence des réseaux de surveillance des étiages sévères.

Les seuils de référence concernant les bassins versants situés sur deux départements limitrophes sont identiques pour les deux départements concernés.

Les seuils hydrométriques de référence figurent en annexe 2.

Les seuils piézométriques de référence figurent en annexe 3.

Article 5 – franchissement des seuils

Sur la base du constat du franchissement des seuils de référence, réalisé à partir des données fournies par la DREAL et le BRGM et présenté en comité technique de suivi des étiages sévères, le préfet peut mettre en œuvre, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, les dispositions prévues à l'article 9 selon les modalités suivantes.

Passage au-dessous d'un seuil de référence

Le franchissement d'un seuil d'étiage sévère vers le bas est constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil pour plus de la moitié des stations de référence. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils d'étiage sévère pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

Passage au-dessus d'un seuil de référence

Le franchissement dans le sens inverse n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil pour plus de la moitié des stations de référence. Ces mêmes mesures de gestion peuvent être levées au regard du franchissement dans le sens inverse d'un seul des seuils concernant les eaux superficielles ou les eaux souterraines.

Article 6 – réseau d'observation de crise des assecs (ROCA)

En complément des indicateurs précités, des observations de terrain sont réalisées au titre du ROCA lorsque celui-ci est activé. L'activation et l'arrêt du ROCA sont ordonnés par le préfet.

Le ROCA a pour objectif de recueillir et de transmettre, dans chaque département au préfet [mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)], des informations sur l'écoulement et l'état écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements, durant les périodes d'étiage sévère.

Les listes et cartes des stations ROCA du Nord et du Pas-de-Calais sont jointes en annexe 4.

Article 7 – les unités de référence

Les unités de référence sont des zones géographiques de gestion regroupant les bassins versants par territoire de SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) sur

lesquelles s'appliquent les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l'article 2.

Elles correspondent aux zones d'alerte mentionnées à l'article R.211-67 du code de l'environnement.

La liste des unités de référence est la suivante :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- les bassins versants de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Une cartographie et les listes des communes des unités de référence figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Article 8 – les stations de référence

Des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque unité de référence afin de recueillir les données nécessaires à l'appréciation du franchissement des seuils d'étiage sévère en application des articles 3 et 4.

Ces réseaux dédiés au suivi des étiages sévères sont constitués par des stations de référence hydrométriques des DREAL pour évaluer les débits des cours d'eau et par des stations de référence piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes.

Les listes et cartes de ces stations de référence hydrométriques sont jointes en annexe 2 du présent arrêté.
Les listes et cartes de ces stations de référence piézométriques sont jointes en annexe 3 du présent arrêté.

Article 9 - mesures de gestion et leur application

L'annexe 1 détaille les actions qui peuvent être prescrites par arrêté du préfet pris en application du présent arrêté-cadre. Ces actions sont modulées en fonction de la gravité de la situation dans l'unité de référence atteinte par une situation d'étiage sévère.

L'arrêté peut fixer des restrictions ou interdictions pour l'usage des eaux souterraines et/ou, des eaux superficielles.

On distingue les cas suivants :

Eaux superficielles atteintes par une situation d'étiage sévère

- Les communes dans lesquelles s'appliquent les mesures sont celles situées dans l'unité de référence atteinte par la situation d'étiage sévère (cf. annexe 5).

Eaux souterraines atteintes par une situation d'étiage sévère

- Eaux prélevées au sein de l'unité de référence pour des usages autres que la consommation humaine : les communes dans lesquelles s'appliquent les mesures sont

celles situées dans l'unité de référence atteinte par la situation d'étiage sévère (cf. annexe 5).

- Eau destinée à la consommation humaine : les mesures concernant les prélèvements dans les réseaux d'eau potable s'appliquent sur l'ensemble des communes du département du fait des nombreuses interconnexions maillant les réseaux d'eau potable et du principe de solidarité.

Les arrêtés de prescription des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau seront adressés pour information au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 - organisation de la concertation

Il est créé deux comités de suivi des étiages sévères, dont la composition est fixée en annexe 6.

Comité technique de suivi des étiages sévères

Le comité technique de suivi des étiages sévères rassemble les services de l'Etat et ses établissements publics partenaires.
Il est réuni à l'initiative de la DREAL :

- la première fois lorsqu'une situation de vigilance est observée
- puis une à deux fois par mois durant tout le temps où cette situation perdure ou s'aggrave.

Ce comité a vocation à examiner et apprécier la situation d'un point de vue technique.

Au besoin, il peut compléter son examen par l'organisation d'échanges avec les différents acteurs concernés. Il peut proposer de déclencher le dispositif de surveillance au titre du suivi des étiages sévères ainsi que le réseau d'observations de crises des assecs (ROCA). Il peut émettre les propositions et avis relatifs aux mesures à prendre ou à la saisine des préfets et du comité interdépartemental de concertation lors des étiages sévères. Il se prononce sur la révision des seuils de référence.

Comité interdépartemental de concertation lors des étiages sévères

Cette instance de concertation a vocation à être réunie lorsque la situation générale est jugée, en raison de son extension, de sa durée ou de son intensité, particulièrement grave.

Ce comité a un rôle d'information et d'écoute des représentants des différents usagers concernés : collectivités et/ou distributeurs d'eau concernés, chambres de commerce et d'Industrie, chambres d'agriculture, fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, commissions locales de l'eau des SAGE, associations agréées de protection de l'environnement, Météo France, Voies Navigables de France, industries agroalimentaires.

Le Préfet de région, en concertation avec le Préfet du Pas-de-Calais, réunit ce comité.

Article 11 - rôles des différents intervenants

L'annexe 7 définit les rôles des différents intervenants dans le dispositif de gestion des étiages sévères en Nord et Pas-de-Calais.

Article 12 - abrogation - révision

Le présent arrêté abroge l'arrêté-cadre interdépartemental Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2006.

Article 13 – publication et affichage

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera adressé pour affichage en mairie aux maires des communes de la Région Nord – Pas-de-Calais.

Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord – Pas-de-Calais à la diligence des préfets.

L'arrêté-cadre et ses annexes seront également disponibles en ligne sur le site du portail de bassin.

Article 14 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 15 - exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 MARS 2012

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique Bur

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pierre de Bousquet

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

MMmes et MM. les Sous-préfets du Nord et du Pas-de-Calais

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais

M. le Directeur de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais

M. le Directeur du service de la navigation Nord - Pas-de-Calais

M. le Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie

MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais

MMmes les Directrices départementales de la protection des populations du Nord et du Pas-de-Calais

MM. les Chefs des services départementaux de l'office national des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais

M. le Directeur du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières

Mmes et MM. les Maires des communes de la Région Nord – Pas-de-Calais.